

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2025
 Délibération n°121

L'An deux mille vingt-cinq, le 22 octobre, à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le 17 octobre, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame MOREAU Gaëlle, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle ; FISCHER Maryline ; HERMITTE Jean-Pierre ; ADISSON Frank ; ALPHAND Thierry ; BARONNAT Bernard ; GIRAUD Matthieu ; JEANNE Virginie ; MOUGIN Rémi ;

Absents : CHERFILS Jacqueline ; MOSSO Véronique ; PRAT Christelle ; SEMIOND Philippe ; VERNET Laurent.

Procurations :

KIRKYACHARIAN Luc à HERMITTE Jean-Pierre - GRANET Alice à FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à JEANNE Virginie - VIESSANT Céline à ADISSON Frank

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : CONVENTION DES SECOURS HELIPORTES

Il est d'usage, avant chaque saison d'hiver, de signer avec une société d'hélicoptères une convention portant sur les prestations de secours héliportés des skieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4 ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser le Maire à signer la convention relative aux secours héliportés, avec la société Hélicoptères de France, valable du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;

D'appliquer les tarifs aux secours héliportés, dans le cadre de cette convention, au montant de 75.90€TTC la minute ;

D'acter que conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours héliportés sur la base du tarif approuvé par la présente délibération.

Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions des lois précitées et, le cas échéant, de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires ;

D'acter qu'il découle des deux textes précités que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles auront engagé, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

Le maire
Gaëlle MOREAU




La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

